

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **02 OCT. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 07 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX N GATE MARLES

Rue de la Fosse
62540 MARLES-LES-MINES

Références : FW/MM EQUIPE 4-304-2023

Code AIOT : 0007001060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 07 septembre 2023 dans l'établissement FLEX N GATE MARLES implanté Rue de la Fosse 62540 MARLES-LES-MINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE MARLES
- Rue de la Fosse 62540 MARLES-LES-MINES
- Code AIOT : 0007001060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEX-N-GATE est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène assemblage de pièces et application de peintures sur une chaîne automatisée.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique pour traiter les Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations de peintures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> Inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.2.1.1	/	Sans objet
2	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.1.2	/	Sans objet
3	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.1.1	/	Sans objet
4	Caractéristiques des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.2.2	/	Sans objet
6	Conditions de rejets Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.1	/	Sans objet
7	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance air	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07 septembre 2023 a permis de constater que l'ensemble des prescriptions, objets de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 décembre 2021 et relatifs à l'autosurveillance des rejets atmosphériques, au respect des VLE du rejet n°2 et à la transmission des résultats sont respectées. Cependant, l'autosurveillance menée par l'exploitant sur le rejet n°1 (installation atelier cabine peinture) montre des dépassements importants de la valeur limite réglementaire en Composés Organiques Volatils (COV).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.2.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
Les mesures portent sur les rejets suivants :				
Installation	Désignation	Fréquence	Enregistrement	Paramètres
Atelier chaîne de peinture	Rejet n°1	Semestrielle	Oui	Débit, COVNM
		Annuelle	Oui	COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
		Annuelle	Oui	COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
Oxydateur thermique	Rejet n°2	Semestrielle	Oui	Débit, poussières, SO2, NOx, CO, CH4, COVNM
		Annuelle	Oui	Vérification du rendement épuratoire de l'oxydateur thermique
		Annuelle	Oui	COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
		Annuelle	Oui	COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
Lorsqu'il a lieu, le contrôle inopiné diligenté par l'Inspection des Installations Classées peut remplacer les mesures correspondantes prévues par le tableau ci-avant.				
Constats :				
Lors de la visite précédente en date du 04 octobre 2021, l'Inspection a constaté plusieurs non-conformités aux dispositions réglementaires relatives à l'autosurveillance des rejets réalisée par l'exploitant. En effet, les fréquences de contrôles ainsi que les paramètres à mesurer n'étaient que partiellement respectés. Ces non-conformités ont fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 15 décembre 2021.				
La visite d'Inspection du 07 septembre 2023 ainsi que les éléments transmis au préalable à cette visite par l'exploitant, ont permis de constater que les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont désormais réalisées sur les rejets n°1 et n°2, aux périodicités attendues et sur l'ensemble des paramètres demandés, y compris les COV de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 et les COV à mention de danger qui n'étaient pas suivis jusqu'alors.				
L'exploitant respecte ainsi les dispositions réglementaires de l'article 8.2.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 objet de la mise en demeure précitée.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 04 octobre 2021, l'Inspection a constaté que les mesures comparatives n'étaient que partiellement réalisées. Cette non-conformité a fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 15 décembre 2021. La visite d'Inspection du 07 septembre 2023 ainsi que les éléments transmis en préalable à cette visite par l'exploitant ont permis de constater que les mesures comparatives des rejets atmosphériques sont désormais réalisées sur les rejets n°1 et n°2 et sur l'ensemble des paramètres suivis. L'exploitant respecte ainsi les dispositions réglementaires de l'article 8.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 objet de la mise en demeure précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Constats :

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques a été formalisé par l'exploitant et vu en séance. Celui-ci reprend les périodicités demandées par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation pour chacun des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rejet n°	Procédés	Équipement ou opérations raccordés	Hauteur en mètre	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Atelier chaîne de peinture (cheminée 1)	Essuyage/soufflage/aspiration, préparation à la peinture, flammage	10 mètres	8 m/s
2	Oxydateur thermique (cheminée 2)	Cabine primaire, cabine des bases, cabine vernis, fosses de relargage, étuve cuisson, bac de décantation peinture	18 mètres	8 m/s

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphérique réalisé le 20 mai 2021 a montré que la vitesse d'éjection au point de rejet n°2 était nettement inférieure à 8 m/s. Cette non-conformité a fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 15 décembre 2021.

L'exploitant a indiqué, par courrier du 22 novembre 2021, avoir réalisé une intervention sur le variateur de débit de l'installation.

Les dernières mesures réalisées sur les rejets atmosphériques, notamment le contrôle inopiné du 26 juin 2023, montrent que la vitesse d'éjection du rejet n°2 est conforme. L'exploitant respecte ainsi les dispositions réglementaires de l'article 3.3.3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 objet de la mise en demeure précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°1 (cheminée n°1 chaîne peintures)	Rejet n°2 (cheminée n°2 oxydateur thermique)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20.5%	3%
Débit nominal Nm ³ / h	42 000	13 500
Poussières		150 mg/Nm ³
SO ₂		35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂		100 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³
CH ₄		50 mg/Nm ³
COVNM en eq C	110 mg/Nm ³ flux = 1 kg/heure	Si r > 98 % 50 mg C/Nm ³ Si r < 98 % 20 mg C/Nm ³ Flux = 500 gC/heure
COVNM visé à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Si > 0.1kg/ h, < 20 mg/m ³	Si > 0.1 kg/h, 20 mg/m ³
COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est >= 100 g/h, 20 mg/Nm ³ (somme massique des différents composés)	

Dans le tableau ci-dessus « r » correspond au rendement épuratoire de l'oxydateur thermique.

Constats :

Concernant le rejet n°2, lors de la visite précédente en date du 04 octobre 2021, l'Inspection a constaté que les valeurs limites prescrites, notamment pour les paramètres "CO" et "NOx", n'étaient pas respectées. Ces non-conformités ont fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 15 décembre 2021.

Sur ce point, l'Arrêté Préfectoral d'exploiter du 19 janvier 2015 prescrit que les mesures du point de rejet n°2 (oxydateur thermique) doivent être corrigées à 3% d'O₂. Néanmoins, cette prescription n'est pas conforme à l'article 27-7-a de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 qui précise que dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation des COV, la teneur en O₂ de référence qui doit être prise en compte pour la comparaison aux VLE est celle mesurée dans les rejets en sortie de l'oxydateur. Ainsi, la prescription l'Arrêté Préfectoral d'exploiter du 19 janvier 2015 n'est pas adaptée à l'installation.

L'exploitant a transmis à l'Inspection en novembre 2022, un Porter à Connaissance demandant légitimement la modification de la prescription relative aux VLE du rejet n°2, conformément à l'article n°27-7-a de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998. Ces dernières seront donc prochainement modifiées par Arrêté Préfectoral Complémentaire.

À noter que sans correction à 3% d'O₂ les rejets de l'oxydateur thermique respectent les valeurs limites de rejet comme le montre l'autosurveillance de l'exploitant réalisée en 2022 et 2023, ainsi que le dernier contrôle inopiné des rejets diligenté par la DREAL le 26 juin 2023.

Ces éléments sont suffisants pour abroger les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 décembre 2021 relatives aux dépassements des valeurs limites d'émission du rejet n°2.

Concernant le rejet n°1 et suite à la visite en date du 04 octobre 2021, il s'est avéré qu'aucune mesure d'autosurveillance n'était réalisée. L'exploitant a donc été mis en demeure de réaliser l'autosurveillance prescrite par l'article 8.2.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015. Les mesures ainsi réalisées par l'exploitant en juillet et novembre 2022 ont montré un dépassement important des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre COVnm. Les résultats des mesures réalisées le 18 novembre 2022 par l'exploitant apparaissent ci-après ainsi que les valeurs limites d'émission (VLE) :

Concentration : 149 g/Nm³ pour une VLE à 110 g/Nm³

Flux : 8,5 kg/h pour une VLE à 1 kg/h

Ces dépassements constituent une non-conformité à l'article 3.2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des mesures réalisées au premier semestre 2023, ces dernières n'étant pas encore disponibles au jour de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions de rejets - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 04 octobre 2021, l'étude des rapports d'autosurveillance a révélé la présence d'un rejet nommé "cabine peinture sèche" non mentionné dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter. Selon l'exploitant, cette cabine à faible cadence est utilisée pour peindre manuellement des pièces spécifiques. Elle est équipée de filtres et d'une cheminée de faible hauteur. La cabine a été vue lors de la visite, celle-ci n'était pas en fonctionnement. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a intégré les éléments relatifs à cette cabine de peinture dans le Porter à Connaissance transmis en novembre 2022. Les éléments transmis sont néanmoins insuffisants dans la mesure où aucun élément relatif à la quantification du flux de COV rejeté par la cabine n'a été fourni.
Observations : L'exploitant complètera les éléments du Porter à Connaissance relativement à la quantification du flux de COV rejeté par la "cabine peinture sèche".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 Article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant

établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (un mois) à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Suite à la visite précédente en date du 04 octobre 2021, l'exploitant ne transmettant pas régulièrement les rapports d'autosurveillance, celui-ci a été mis en demeure par Arrêté du 15 décembre 2021 de respecter les dispositions de l'article 8.3.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter.

L'exploitant transmet dorénavant régulièrement à l'Inspection les rapports de l'autosurveillance réalisée ainsi que le fichier de suivi des rejets atmosphériques commenté par les actions en cours ou réalisées.

L'exploitant respecte ainsi les dispositions réglementaires de l'article 8.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2015 objet de la mise en demeure précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet